



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-huitième session**

Genève, 18 octobre 2018

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention  
formulées par la Commission de contrôle TIR****Transmission de données à la Banque de données  
internationale TIR****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. Lors de sa soixante-treizième session (juin 2017), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a commencé à examiner comment rendre l'utilisation obligatoire de la Banque de données internationale TIR (ITDB). Elle a noté que la question était très importante et avait donc été incluse dans son programme de travail pour la période 2017-2018. Elle a noté que la formule type d'habilitation (FTH), qui figure dans la deuxième partie de l'annexe 9, autorisait toujours les pays à soumettre des données de l'ITDB sur papier et que cette pratique était coûteuse en ressources pour les Parties contractantes et le secrétariat, retardant en outre la soumission et le traitement des données. La Commission de contrôle a également été informée de ce que les mêmes problèmes se posaient concernant la présentation de la liste annuelle au titre du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, ainsi que les exclusions en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, bien que le Comité de gestion TIR (AC.2) ait adopté au sujet de ces trois dispositions des Notes explicatives précisant que la bonne utilisation de l'ITDB par les administrations douanières et les associations rendait redondante la présentation à la Commission de contrôle TIR de données concernant le titulaire agréé d'un carnet TIR données sous une autre forme, notamment sur papier (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 15). La Commission a conclu que le moment était venu de rendre obligatoire la communication des données au moyen de l'ITDB, qui existe déjà depuis 1999 et est accessible en ligne depuis 2012.

2. Lors de sa soixante-quinzième session (février 2018), la TIRExB a convenu : a) que l'utilisation de l'ITDB devrait être rendue obligatoire ; b) que des amendements juridiques constitueraient le meilleur moyen de le faire ; et c) que davantage d'informations sur cette banque de données devraient être communiquées avant qu'elle devienne obligatoire dans la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/4, par. 16 et 20). Pour mieux faire connaître l'utilisation de la Banque de données internationale TIR, le secrétariat a mis à jour les guides de l'utilisateur, a élaboré un Guide du service Web de consultation de



l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/2018/13) et a organisé un séminaire à Genève, le 14 juin 2018 (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 14).

3. Lors de sa soixante-dix-septième session, la TIRExB a poursuivi l'examen de cette question. Rappelant ses discussions précédentes sur les termes à utiliser pour fixer la date limite de soumission des données via l'ITDB, la Commission a conclu que la formulation « sans délai » répondrait le mieux à la nécessité de soumettre les données dans les meilleurs délais et qu'elle serait suffisamment souple pour satisfaire les intérêts de toutes les parties contractantes, alors que toute autre formulation poserait des contraintes d'ordre pratique. S'agissant du projet de modification du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, plusieurs membres de la Commission se sont interrogés sur la pertinence ou l'applicabilité de deux éléments de la formule type d'habilitation (FTH) :

« b) Nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise (pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables) ;

c) ... ;

d) Immatriculation commerciale n° ou permis de transports internationaux n° ou autre (si disponible). ».

4. La Commission a conclu que l'AC.2 constituerait un cadre plus approprié pour poursuivre l'examen de cette question, compte tenu de ses incidences pratiques, et a décidé, pour l'instant, de ne pas retirer ces éléments de la liste, étant donné qu'ils font déjà partie de la Convention. S'agissant du projet de proposition concernant le paragraphe 2 de l'article 38, la Commission a conclu qu'il conviendrait d'harmoniser les délais de toutes les notifications qui doivent être soumises en application de ce paragraphe (aux autorités compétentes, aux associations et à la TIRExB), en remplaçant la formule « sous une semaine » par celle de « sans délai » dans le projet de texte. La Commission a jugé nécessaire de souligner qu'indépendamment de cette harmonisation des délais de notification dans le paragraphe l'utilisation de l'ITDB se limitait aux notifications à la TIRExB, comme il est indiqué dans la note explicative jointe. La Commission a en outre ajouté que, comme l'a déjà indiqué le commentaire de l'article 38, il importe que la notification aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou domiciliée fournisse le maximum de détails et que le meilleur moyen d'y parvenir est la correspondance officielle, et non l'ITDB.

5. Lors de cette même session, la TIRExB a achevé ses discussions sur l'utilisation obligatoire de la Banque de données internationale TIR et s'est prononcée sur les projets de propositions d'amendement qui figurent dans les annexes I et II du présent document. La Commission a prié le secrétariat de soumettre les propositions au Comité pour examen et adoption éventuelle. La Commission a réaffirmé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une période de transition, car les discussions concernant les propositions d'amendement allaient durer un certain temps.

## II. Examen par le Comité

6. Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter les propositions d'amendement.

## Annexe I

### Amendements à la Convention TIR concernant l'utilisation obligatoire de l'ITDB<sup>1</sup>

1. Modifier le paragraphe 2 de l'article 38 comme suit :
 

« 2. Cette exclusion sera notifiée ~~sous une semaine~~ **sans délai** aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise et à la Commission de contrôle TIR. ».
2. Note explicative à l'article 38, paragraphe 2, modifier comme suit :
 

« 0.38.2 L'obligation légale d'informer la Commission de contrôle TIR de l'exclusion d'une personne, à titre temporaire ou définitif, du bénéfice des dispositions de la Convention ~~peut être~~ **est** considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».
3. Modifier le paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 comme suit :
 

« 4. ~~Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH),~~ Les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, ~~sous une semaine~~ **sans délai** à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des Carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne, **notamment** :

  - a) **Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément au modèle harmonisé tel que déterminé par le Comité de gestion ;**
  - b) **Le(s) nom(s) et l(es) adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables ;**
  - c) **Les coordonnées complètes de la personne à contacter ; et**
  - d) **Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible). ».**
4. Note explicative du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, modifier comme suit :
 

« 9.II.4 ~~Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données~~ mentionnées au paragraphe 4 ~~sont considérées comme respectées si doivent être transmises~~ **à l'aide des applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».**
5. Modifier le paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 comme suit :
 

« 5. ~~L'association~~ **Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR transmet chaque année une liste mise à jour au 31 décembre de toutes les personnes habilitées ainsi que de celles dont l'habilitation a été retirée. La liste est transmise aux autorités compétentes une semaine après le 31 décembre. Les autorités compétentes en communiquent une copie à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées. ».**
6. Supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.

<sup>1</sup> Le nouveau texte apparaît en caractères gras et les parties supprimées apparaissent biffées.

## Annexe II

Modifier le libellé du Commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) à la deuxième partie de l'annexe 9 comme suit :

« ~~Commentaire à la formule type d'habilitation (FTH)~~ **sur le paragraphe 4 de la deuxième partie**

Modèle de numéro d'identification individuel et unique ».

---